

Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à l'adoption

Qu'appelle-t-on la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ? Cette prime vous aide à financer les dépenses liées à l'arrivée d'un d'enfant. Elle est versée sous condition de ressources. Vous devez en faire la demande auprès de la Caf (ou de la MSA). Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui est concerné par la prime à l'adoption de la Paje ?

Conditions liées à l'adoption ou l'accueil en vue d'une adoption

Pour avoir droit à la prime, vous devez adopter (ou accueillir en vue d'une adoption) un enfant de moins de 20 ans.

Vous devez avoir eu recours :

Soit au service d'aide sociale à l'enfance (Ase)

Soit à un organisme français autorisé pour l'adoption (ou l'Agence française de l'adoption)

Soit à une autorité étrangère compétente.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2023 qui est pris en compte pour 2025.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu
1 enfant	48 186 €	36 461 €
2 enfants	55 478 €	43 753 €
3 enfants	64 229 €	52 504 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €	8 751 €

Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 983 € ou plus (en 2023) provenant d'une activité professionnelle ou d'indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Plafond de ressources
1 enfant	48 186 €
2 enfants	55 478 €
3 enfants	64 229 €
Par enfant supplémentaire	8 751 €

Comment demander la prime à l'adoption de la Paje ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou agricole (MSA) :

La démarche diffère selon que l'enfant adopté est français, européen (espace Schengen) ou étranger.

Vous devez envoyer à la Caf l'un des 2 documents suivants :

Attestation des services de l'aide sociale à l'enfance (ou autre organisme autorisé) précisant la date de placement de l'enfant dans votre foyer et le nom de la famille accueillante

Copie de l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'État.

Vous devez déclarer ce changement de situation.

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous devez envoyer à la Caf un dossier composé des documents suivants :

Attestation des services de l'aide sociale à l'enfance (ou autre organisme autorisé) précisant la date de placement de l'enfant dans votre foyer et le nom de la famille accueillante (ou copie de l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'État)

Formulaire cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°10397 (déclaration de ressources) complétés.

- Demande de prime à l'adoption (Caf)

Vous devez envoyer à la Caf un dossier composé des documents suivants :

Copie de votre agrément délivré par les services de votre département

Copie de la décision étrangère (adoption ou placement en vue d'adoption)

Photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine)

Accord à la poursuite de la procédure (APP) établi par les autorités françaises (Mission de l'adoption internationale ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption), délivré avant l'arrivée de l'enfant en France

Justificatif de l'arrivée effective de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département du lieu de résidence des parents adoptifs, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, etc.).

Vous devez déclarer ce changement de situation.

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous devez envoyer à la Caf un dossier composé des documents suivants :

Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services de votre département

Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

Accord à la poursuite de la procédure (APP) établi par les autorités françaises (Mission de l'adoption internationale ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption), délivré avant l'arrivée de l'enfant en France

Justificatif de l'arrivée effective de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département du lieu de résidence des parents adoptifs, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, etc.)

Formulaire cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°10397 (déclaration de ressources) complétés.

- Demande de prime à l'adoption (Caf)

Vous devez envoyer à la Caf un dossier composé des documents suivants :

Copie de votre agrément délivré par les services de votre département

Copie de la décision étrangère (adoption ou placement en vue d'adoption)

Photocopie du passeport de l'enfant ou de tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) qui permet d'attester de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Vous devez déclarer ce changement de situation.

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous devez envoyer à la Caf un dossier composé des documents suivants :

Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services de votre département

Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

Photocopie du passeport de l'enfant ou de tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) qui permet d'attester de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer

Formulaire cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°10397 (déclaration de ressources) complétés.

- Demande de prime à l'adoption (Caf)

Contactez votre MSA qui vous orientera dans les démarches à accomplir :

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Quel est le montant de la prime à l'adoption de la Paje ?

Le montant net de la prime d'adoption s'élève à 2 168,89 € .

Comment est versée la prime à l'adoption de la Paje ?

La prime est versée en une seule fois au plus tard le 2^e mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer.

À savoir

En cas de décès de l'enfant, la prime à l'adoption est maintenue si le décès survient le mois de l'adoption.

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Questions – Réponses

- Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance

Pour en savoir plus

- Faire une demande de prestation en ligne
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)
Téléservice

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9
Prime à l'adoption : article L531-2
- Code de la sécurité sociale : articles R531-1 à R531-6
Conditions de ressources
- Code de la sécurité sociale : articles R532-1 à R532-8
Revenus de référence
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26
Montant : article D531-2
- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer

Page 27



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00